MAIRIE LÈGE CAP FERRET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

1-01-Maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

Vu l'arrêté du Maire 42/2025 du 9 janvier 2025 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Thierry SANZ, Premier adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire 1224/2025 du 12 août 2025 portant retrait de délégation de fonction et de signature au Premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L.2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire.

Les conseillers municipaux doivent donc se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public.

En séance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que cette première délibération soit soumise à un vote à bulletin secret. Conformément à l'article 26 du règlement intérieur, cette proposition doit être acceptée par un tiers des membres de l'assemblée présent.

Vote à mains levées pour procéder au vote à bulletin secret :
Contre : 4
Pour : 23

Il est procédé au vote à bulletin secret .

Vincent Verdier et Fabrice Pastor Brunet procèdent au dépouillement

<u>Résultat :</u>
Pour : 19
Contre : 6
Abstention : 2 (A.Bey et B.Reumond n'ont pas souhaité participer au vote)

Par conséquent , le Conseil Municipal

- Prend acte du retrait des délégations de fonction et de signature de Monsieur Thierry SANZ, Adjoint au Maire,

- Décide de ne pas maintenir Monsieur Thierry SANZ dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

****

1-02-Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-14 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°42/2020 en date du 26 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2025 relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de sept à six adjoints,

De promouvoir d'un rang chacun des adjoints, et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

FONCTION	NOM PRENOM
Maire	Philippe de GONNEVILLE
1er Adjoint	Blandine CAULIER
2ème Adjoint	Gabriel MARLY
3ème Adjoint	Catherine GUILLERM
4ème Adjoint	Alain PINCHEDEZ
5ème Adjoint	Alain BORDELOUP
6ème Adjoint	Véronique GERMAIN
Adjoint spécial	Marie DELMAS GUIRAUT
Conseiller délégué	Jean CASTAIGNEDE

Conseiller délégué	Luc ARSONNEAUD
Conseiller délégué	Valéry DE SAINT LEGER

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté par 20 voix pour et 7 abstentions (T.Sanz/T.Sammarcelli/L.Guignard/A.Bey/B.Reumond/F.Pastor Brunet/V.Rossignol)

****

1-03-Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Vu les délibérations n° 48/2020 du 26/05/2020, n°167/2020 du 3/12/2020, n°114/2020 du 24/10/2022 ; n°60/2024 du 27 juin 2024 et n°116/2024 du 12 décembre 2024 fixant l'indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation spéciale ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 septembre 2025 relatives au maintien ou non d'un adjoint en fonction et à la fixation du nombre d'adjoints ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de revoir le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Cette enveloppe sera désormais répartie entre **11 élus** sans que le montant total de la dépense ne soit augmenté.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Le Maire : 50 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%
6 adjoints et 1 adjoint spécial : 18,1 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%
2 conseillers municipaux délégués disposant de délégations élargies : 17,9% de l'indice brut terminal + majoration de 25%.
1 conseiller municipal délégué : 17,8 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté par 23 voix pour et 4 abstention: 4 (A.Bey/B.Reumond/F.Pastor Brunet/V.Rossignol)

****

1-04-Adoption de la modification des statuts de la COBAN

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 juin 2023, le Conseil communautaire de la COBAN a initié une procédure portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure ayant recueilli l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT, Monsieur le Préfet de la Gironde a adressé l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, validant les nouveaux statuts de la Collectivité.

À la suite de cette dernière actualisation, la Préfecture a demandé la modification rédactionnelle de certains articles afin de les mettre à jour au regard de l'évolution de l'écriture du CGCT.

Par conséquent, la nouvelle rédaction des statuts ci-annexée prend en considération cette demande, ainsi que des ajustements rendus nécessaires suite notamment au déploiement de la politique des mobilités et également, la suppression de la compétence facultative « Urbanisme » liée à l'arrêt du service mutualisé des autorisations du droit des sols.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 qui dispose qu'*« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement »*,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2023 portant approbation de la modification des statuts initiée par la COBAN par délibération du 27 juin 2023,

Vu la délibération n° 2025-061 du 24 juin 2025 du Conseil communautaire de la COBAN ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN ;
- **VALIDER** l'écriture ci-annexée ;
- **HABILITER** le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération au Président de la COBAN afin de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification desdits statuts.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-05-Modification des statuts du SDEEG

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;
Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie…) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages…Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

D'accepter la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-06-Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion et de prévention des déchets ménagers pour l'année 2024 - COBAN

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation « Collecte et traitement des déchets » du 17 juin 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2025,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2025,

Les EPCI doivent informer les communes membres des activités de la structure intercommunale. En conséquence, le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets joint à la présente délibération doit être présenté au conseil municipal qui doit en prendre acte.

Les principaux éléments concernant Lège-Cap Ferret sont les suivants :

Déchèteries : la fréquentation globale des déchèteries, a connu une hausse générale en 2024. Une plateforme d'apport de déchets verts est temporairement installée 2 jours par semaine sur le Cap Ferret, au printemps et à l'automne, sur deux mois consécutifs à chaque période. La fréquentation confirme son intérêt pour les usagers en tant que service de proximité.

Nombre d'entrées sur les déchèteries

Fréquentation		**Variation**
2023	**2024**	2023/2024
63 967	69 037	+ 8%

Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret : afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- collectes en porte-à-porte des déchets verts,
- collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- collectes en porte-à-porte des encombrants sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

La COBAN dispose de deux centres de transfert :

- le site de Lège-Cap Ferret accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
- le site de Mios accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries.
- Le site de Lège-Cap Ferret réceptionne également des déchets provenant de campings et les déchets ramassés par les Services Propreté des Communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.
- Celui de Mios accueille des déchets ramassés par les Services Propreté des Communes de Biganos et de Marcheprime.

BILAN DES TONNAGES COLLECTES

Ordures Ménagères résiduelles à LCF

L'étude des ratios par habitant permet de mesurer l'influence de la population non permanente et estivale. Ainsi, on passe d'une moyenne annuelle de 166 kg/hab/an pour des communes à l'impact touristique peu marqué (par exemple Marcheprime) à une production de 602 kg/hab/an sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

Tonnages Porte à porte	Tonnages apport volontaire	Total	Ratio (kg/hab/an)
4704	231	4935	602

Les quantités globales d'OMR collectées continuent leur diminution, liée à la baisse notable des collectes en porte à porte.
Les flux collectés via l'apport volontaire marquent une certaine stabilité .

Emballages & papiers collectés en porte-à-porte

Tonnages collectés

Emb. légers & papiers	Ratios (kg/hab/an)	Verre	Ratios (kg/hab/an)
1 263	154	1 073	131

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Emballages & papiers collectés en apport volontaire

Emballages légers et Papiers		Verre	
Tonnages	Ratios (kg/hab/an)	Tonnages	Ratios (kg/hab/an)
61	7,5	292	35,6

Déchets verts collectés en porte-à-porte

Tonnages Porte à porte		Ratio (kg/hab/an)	
2023	**2024**	**2023**	**2024**
136	189	16	23

Encombrants collectés en porte à porte

En 2024, cette collecte a recueilli 68 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret et sur la déchèterie pour particuliers de Mios, où ils ont été répartis selon leur nature (déchets non valorisables, bois, ameublements, D3E etc.).
Cela marque une diminution des flux collectés de plus de 9% par rapport à 2023 (75 tonnes).
Ceci représente 1793 inscriptions réparties sur 1296 foyers utilisateurs.

Déchets réceptionnés en déchèteries

	Tout-venant	Déchets verts	Cartons	Bois	Gravats	Ferrailles	DEA1	Déchets 2 toxiques
	1101	2333	94	499	776	154	367	31
La Vigne - CF		869						

1/Déchets d'Eléments d'Ameublement (mobilier et literie usagés)
2/ Cette catégorie de déchets regroupe les phytosanitaires, les produits toxiques, les peintures, les solvants etc..

Piles	Huiles de vidanges	Huiles alimentaires	D3E*	Textiles	Amiante lié
0,9	6,4	1,5	123	25	44

**Les D3E sont les déchets d'équipements électriques et électroniques, dont les luminaires*

ABJ -Th*	Jouets	ASL*
4	2,3	18,3

**ABJ : articles de bricolage et jardinage thermiques (Nvelle filière responsabilité élargie au producteur)*
**ASL : Articles de sport et loisir (Nvelle filière à responsabilité élargie au producteur)*

Tonnage annuel réceptionné par site

	Tonnages réceptionnés		Répartition	Variation 2023/2024
	2023	2024		
Lège-Cap Ferret	5201	5582	14%	7%
La Vigne	737	869	2 %	18 %

Les tonnages 2024 représentent la prise en charge par la COBAN de 556 kg/hab/an, soit une légère remontée de 3 % par rapport à 2023 (539kg/hab/an)

Déchets issus des Services municipaux

Les Services municipaux, à travers notamment les Services des Espaces Verts, les Services Propreté, les Services de Nettoyage des plages, etc. produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des particuliers. L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN, soit via l'accueil sur sa déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, soit via la mise à disposition de bennes de format divers.
Depuis 2024, certains CTM amènent leurs flux, représentant une faible quantité, directement en déchèterie pour particuliers.

Tout venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Kg/hab/an
155	337	938	89	1,02	1519	185

Vous trouverez le rapport complet en annexe de cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

****

1-07-Présentation du rapport annuel 2024 du délégataire pour la gestion du service de l'eau potable

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les délégataires de services publics de l'eau potable doivent transmettre à la COBAN, à une date fixée contractuellement et ne pouvant excéder le 1er juin, leur Rapport Annuel du Délégataire (RAD).

Ce document présente les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementations qui encadrent l'activité de production et de distribution de l'eau potable.

Il présente les historiques des délégations, les principaux chiffres caractéristiques des services ainsi que les tarifs pratiqués (leurs modes de déterminations et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière des contrats.

Ces rapports ont vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution des différents services.

A cet effet, ils sont examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de les inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 et R.1411-8°,
- Vu le rapport annuel présenté par la Société AGUR, ci-annexé,
- Considérant la présentation du rapport annuel du délégataire en Bureau Communautaire le 17 juin 2025 et en Conseil Communautaire le 24 juin 2025,

Il vous est proposé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2024 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

****

1-08-Acceptation d'un don du Comité d'entraide

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'attestation du 13 août 2025 de Monsieur Bruno Blanchy, Président du Comité d'Entraide de Lège-Cap Ferret,

Considérant le don de l'association du Comité d'entraide,

Considérant que le don n'est ni grevé d'aucune condition, ni charge, et qu'il peut de fait être accepté au moyen de la présente délibération,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'accepter le don par chèque ou virement de 35 000 euros en faveur du budget principal de la Commune de LEGE-CAP FERRET.
- D'inscrire la recette du budget principal de la ville de LEGE-CAP FERRET .

Il est précisé que ce don permettra de financer la rénovation d'un studio et la création d'un second. Il s'agira de logements de réinsertion qui seront gérés par le CCAS de la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-09-Décision modificative 3 – Budget communal

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget principal de la Commune, il vous est proposé la décision modificative n°3 ci-jointe.

Section de fonctionnement : 309 651 €

- **DEPENSES**

Chapitre 011 :

- Diminution de 104 000 euros au compte 611 (changement d'imputation comptable du budget fonctionnement lié à la reprise en régie du marché du Cap Ferret) ;
- Augmentation de 15 000 euros au compte 6232 (évènementiel non budgété : fête de la mer et des littoraux) ;
- Augmentation de 5 000 euros au compte 6238 (évènementiel non budgété : Cap Philo) ;
- Augmentation de 1 000 euros au compte 627 (changement d'imputation comptable sollicité par la trésorerie pour les frais de dossiers du dernier emprunt) ;

Chapitre 012 :

- Augmentation de 104 000 euros au compte 64131 (changement d'imputation comptable du budget fonctionnement lié à la reprise en régie du marché du Cap Ferret) ;

Chapitre 014 :

- Augmentation de 83 693 euros au compte 72912 pour le reversement de DMTO à la demande de la trésorerie ;
- Augmentation de 270 133 euros au compte 739218 pour le DILICO 2025 ;
- Augmentation de 48 839 euros au compte 7392221 pour le FPIC 2025 ;

Chapitre 65 :

- Augmentation de 75 000 euros au compte 6558 pour financer les travaux ONF liés aux plans plages et aux pistes cyclables et les dunes pour les exercices 2024 et 2025 ;

- Augmentation de 11 986 euros au compte 65888 en provision ;

Chapitre 66 :

- Diminution de 1 000 euros au compte 6688 (changement d'imputation comptable sollicité par la trésorerie pour les frais de dossiers du dernier emprunt) ;

Chapitre 68 :

- Diminution de 200 000 euros au compte 6815 pour le DILICO 2025 ;

- **RECETTES**

Chapitre 74 :

- Augmentation de 230 951 euros au compte 74888 pour le reversement de l'OT à la Commune ;
- Augmentation de 43 700 euros au compte 74888 pour la subvention CITEO liée au recyclage

Chapitre 75 :

- Augmentation 35 000 euros au compte 756 liée au don du comité d'entraide ;

Section d'investissement : 9 769 395.60 euros

- DEPENSES

Chapitre 21 :

- Augmentation des crédits de 2 440 000 euros au compte 21213 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;
- Augmentation des crédits de 7 260 000 euros au compte 21314 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;
- Augmentation des crédits de 10 661.60 euros au compte 21318 : provision ;
- Augmentation des crédits de 35 000 euros au compte 2138 : travaux don du comité d'entraide ;
- Augmentation des crédits de 10 670 euros au compte 2152 : participation financière au jalonnement réalisé par la COBAN pour les pistes cyclables communautaires ;
- Augmentation des crédits de 29 064 euros au compte 2188 : Pergolas
- Augmentation des crédits de 4 000 euros au compte 2188 : Acquisition d'une autolaveuse à la crèche collective de Claouey;
- Diminution des crédits de 20 000 euros au compte 2188 : recettes diminuées et réinjectées en dépenses au compte 6232 et 6238 (voir supra)
-

- RECETTES

Chapitre 13 :

- Augmentation des crédits de 2 601.60 euros au compte 1318 : subvention de la CAF pour l'acquisition d'une autolaveuse à la crèche collective de Claouey ;
- Augmentation des crédits de 29 064 euros au compte 1328 : subvention de la CAF pour l'acquisition de pergolas à la crèche collective de LEGE ;
- Augmentation des crédits de 37 730 euros au compte 1328 : participation du SIE pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue des Goëlands ;

Chapitre 21 :

Augmentation des crédits de 9 207 000 euros au compte 21318 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;

Augmentation des crédits de 493 000 euros au compte 21318 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-10-Décision modificative 1 – Budget corps-morts

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget des Corps-Morts, il vous est proposé la décision modificative n°1 ci-jointe.

Section de fonctionnement : 11 520 €

- DEPENSES
- Augmentation du chapitre 011 : + 112 920 € (contrat prestation services, fournitures diverses, frais actes et contentieux)
- Augmentation du chapitre 65 : + 7 000 € compte 65888 (provision remboursements)
- Augmentation du chapitre 67 : + 11 600 € compte 673 (Régularisation d'un titre sur exercice 2024 suite à une erreur de société + annulation d'un titre d'une société en LJ)
- Diminution du virement à la section d'investissement : - 120 000 €

- RECETTES
- Augmentation de la prévision des recettes corps-morts : + 11 520 € (Régularisation d'un titre sur exercice 2024 suite à une erreur de société)

Section d'investissement : - 120 000 €

- DEPENSES
- Diminution des crédits prévisionnels travaux de cales : - 20 000 €
- Diminution des crédits prévisionnels local SNSM : - 50 000 €

- Diminution des crédits prévisionnels travaux divers : - 10 000 €
- Diminution des crédits prévisionnels des dépenses imprévues : - 40 000 €

- RECETTES
- Diminution du virement de la section de fonctionnement : - 120 000 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté par 21 voix pour et 6 abstentions (T.Sammarcelli/L.Guignard/A.Bey/B.Reumond/F.Pastor Brunet/V.Rossignol)

****

1-11-Dérogation repos dominical – Année 2026

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L3132-26 du code du travail, en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner au dit principe et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.
La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au Maire de prendre un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés.

- le maire doit au préalable recueillir l'avis du conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la COBAN.

Les dates proposées pour 2026, pour les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison sont au nombre de 12, comme suit :

- 21, 28 juin 2026,
- 5, 12, 19, 26 juillet 2026,
- 2, 9, 16, 23, 30 août 2026
- 6 septembre 2026.

Par conséquent, par courrier du 12 septembre 2025, la Commune a sollicité l'avis de la COBAN, laquelle a considéré que même si la loi permettait à l'EPCI de statuer en dernière instance, la légitimité en ce domaine revenait aux seules communes.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, de déroger au repos dominical aux dates proposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-12-Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Vu les règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum règlementaire,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-13-Renouvellement de la convention de gestion du camping municipal "Les Pastourelles »

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LÈGE-CAP FERRET est propriétaire du camping municipal « Les Pastourelles », situé dans un environnement naturel préservé, propice à un tourisme calme et familial.

Depuis le 1er janvier 2021, la gestion de ce camping est assurée par l'EPIC Office de Tourisme de LÈGE-CAP FERRET. Cette gestion a permis d'améliorer la qualité de l'accueil et du service, tout en assurant de bons résultats financiers.

Afin de poursuivre cette dynamique positive, il est proposé de renouveler la gestion du camping par l'EPIC Office de Tourisme à compter du **1er janvier 2026**, pour une **durée de 10 ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2035.**

La nouvelle convention fixe le montant de la redevance annuelle versée par l'EPIC à la Commune à **400 000 euros HT** et ce à partir de l'année 2025. Cette redevance pourra évoluer selon les modalités prévues par la convention.

La Commune, en tant qu'autorité organisatrice, continuera de définir les orientations générales de l'exploitation et de veiller à la bonne exécution du service.

En conséquence, il vous est proposé Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la **convention de gestion** du camping « Les Pastourelles » avec l'EPIC Office de Tourisme de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2026.
- De fixer le montant de la **redevance annuelle à 400 000 euros HT** dès 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

Un exemplaire de la convention est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté par 25 voix pour et 2 voix contre (A.Bey/B.Reumond)

****

1-14-Modification du règlement interne de la commande publique

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Le règlement interne de la commande publique, adopté le 3 décembre 2020 et modifié le 13 avril 2023, fixe les règles applicables au sein de la collectivité en matière de commande publique.

Ce règlement a pour but de favoriser la transparence des procédures et la mise en concurrence. Il convient de l'adapter régulièrement, pour tenir compte des évolutions règlementaires mais aussi pour harmoniser les pratiques entre les différents services de la collectivité.

La présente mise à jour intègre donc les nouveaux seuils réglementaires, ainsi que des nouvelles règles de mise en concurrence applicables à compter du 1er janvier 2026 pour les achats dont le montant est inférieur 40 000 €HT pour les fournitures et services et inférieur à 100 000 €HT pour les travaux.

Un tableau récapitulatif des différentes procédures est joint au règlement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter le règlement modifié joint en annexe de cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité .

****

1-15-Conclusion d'un bail portant mise à disposition d'un terrain pour une antenne de télécommunication

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail conclu avec la société ORANGE en date du 16 novembre 2015 portant sur l'hébergement d'équipements techniques situés avenue du Docteur Lalesque, Claouey, à LEGE-CAP FERRET ;

Le 16 novembre 2015, la commune de LEGE-CAP FERRET a conclu un bail avec la société ORANGE ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques sur la parcelle n° BB 363 située avenue du Docteur Lalesque à LEGE-CAP FERRET d'une surface de 60m².

Ce bail conclu pour une durée de 12 ans prévoyait un renouvellement de plein droit par période de 6 ans. Le dernier loyer annuel perçu s'est élevé à 1 553,63 €.

La société TOTEM France, filiale de la société ORANGE ayant repris ses droits et obligations, souhaite faire évoluer le relais existant afin de pouvoir accueillir de nouveaux opérateurs. A cette fin, cette société a sollicité la collectivité afin de revoir les conditions du bail.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de résilier par anticipation le bail de 2015 et de conclure un nouveau contrat d'une durée de 12 ans à compter du 1er mars 2025 pour une surface équivalente.

Les conditions tarifaires ayant été revues à la hausse, la commune percevra un loyer annuel de 15 000€ avec 2 occupants et augmentera à hauteur de 17 000 € si un 3ème occupant venait à s'y installer.

Ce loyer annuel sera indexé de 2% tous les ans.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité .

****

1-16-Convention relative à la pose de concentrateurs de télérelevés sur les bâtiments ou infrastructures du domaine communal - Autorisation de signature

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a confié à AGUR la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance, composé d'émetteurs et d'antennes installé sur chaque immeuble concerné.

Ce système est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé.

La Commune a validé l'implantation de ces équipements sur ses bâtiments et infrastructures.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre la Commune et AGUR, afin de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires à la télé relevée des compteurs seront installés sur chaque lieux et maintenus par AGUR.

Il est précisé que AGUR devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 50 euros HT par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des EQUIPEMENTS, de leur raccordement au réseau électrique du bâtiment ou de l'infrastructure, de leur surveillance et de la prise en charge de leur consommation électrique.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-17-Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 u 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à, l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2019 -828 du 6 Août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'une rémunération, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la Commune de LEGE CAP FERRET et pour partie en Centre de Formation.

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, et aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge aussi, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une Collectivité et que cette formation en alternance soit sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la Commune de LEGE CAP FERRET pendant toute la durée du contrat et à suivre cette formation.

La rémunération qui sera versée à l'apprenti tient compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.

La grille de rémunération des apprentis s'établit comme suit :

En 1ère année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	477.07 €	**759.77 €**	**936.47 €**	**1.766.92 €**
En 2ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	689.10 €	**901.13 €**	**1.077.82 €**	**1.766.92 €**
En 3ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	971.80€	**1.183.83€**	**1.378.20 €**	**1.766.92€**

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé(e) au sein de la Collectivité, par un arrêté individuel pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le ou les organismes de formations, et bénéficier, s'il est titulaire durant la période d'accueil de l'apprenti d'une Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 20 points .

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, à compter du 29 septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage supplémentaires conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation

Crèche de CLAOUEY	Assistante Petite Enfance	CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)	1 an

- d'exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux textes
- de recruter l'agent remplissant les conditions pour être apprenti
- de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme
- de désigner un maître apprentissage
- d' inscrire les crédits nécessaires au budget

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

****

1-18-Régime indemnitaire – Annule et remplace la délibération n°43/2024 du 11 avril 2024

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Exposé

Le régime indemnitaire des agents de la collectivité a été instauré par une délibération en date du 19 avril 2016. Il tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Il est composé comme suit :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
-

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée en 2023 visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune de LEGE-CAP FERRET et instaurer une nouvelle méthode d'évaluation de l'IFSE et du CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Favoriser une équité de traitement entre les agents ;
- Garantir la transparence par l'instauration d'un dispositif de cotation des fonctions et d'un management par objectifs ;
- Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme ;
- Répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Ainsi, en premier lieu, le nouveau régime indemnitaire exige dans chaque cadre d'emplois (A – B – C), que les emplois soient classés dans des groupes de fonction (voir tableau article 4). A chaque groupe de fonction est associé un plafond indemnitaire déterminé pour l'IFSE et le CIA (voir tableau article 5).

Puis, en second lieu, la Direction Ressources a établi un document qui détermine le socle d'IFSE pour chaque emploi de la Commune par rapport aux critères suivants (l'encadrement, le niveau d'expertise, les sujétions et l'expérience professionnelle).

Par conséquent, la mise en place du nouveau régime indemnitaire nécessite :

- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement ;
- De définir la date d'application et les bénéficiaires,

Il est donc proposé au conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET d'approuver la refonte du régime indemnitaire au bénéfice des agents de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 avril 2016, du 1er décembre 2016, du 20 juillet 2017, 21 décembre 2017, du 22 novembre 2018, du 23 mai 2019, du 26 septembre 2019, du 14 novembre 2019, du 2 juillet 2020, du 3 décembre 2020, du 25 février 2021, du 21 décembre 2023, du 11 avril 2024

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organigramme de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Article 1 : La composition :

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;

- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents (également dans le cas d'agents contractuels qui remplacent des agents statutaires).

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois non permanents

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Administrative	A	Administrateurs territoriaux
	A	Attachés territoriaux
	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs

Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints d'animation territoriaux
Patrimoine et bibliothèques	A	Conservateurs territoriaux du patrimoine
	A	Conservateurs territoriaux de bibliothèques
	A	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
	A	Bibliothécaires territoriaux
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	A	Puéricultrices territoriales
	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux
Sociale	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs
	A	Assistants territoriaux socio-éducatifs
	A	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux
Sportive	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Technique	A	Ingénieurs territoriaux
	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- *La filière artistique, à savoir les professeurs et assistants d'enseignement artistique,*
- *La filière de la police municipale de catégorie A, B et C,*

En effet, ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : La cotation des emplois par groupes de fonctions :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi, le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme de la collectivité et les fiches de postes.

Chaque emploi de la collectivité sera affecté à un groupe de fonction au regard du tableau ci-après.

Cadre d'emplois	Groupes de fonction	Exemple de niveaux de responsabilité Fonctions induisant :
A	A1	Directeur générale des services et directreur/rice de cabinet
	A2	Membres du CODIR
	A3	Directeurs de pôle et responsables de services
	A4	Chargés de mission Adjoints au responsable
B	B1	Responsables de service
	B2	Adjoints au responsable de service Chargés de mission
	B3	Agents avec une technicité
C	C1	Responsable de service
	C2	Coordination d'une équipe (chefs d'équipe) Agents avec une technicité
	C3	Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2

Article 5 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA :

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

			IFSE (Plafonds annuels)		CIA (Plafonds annuels)
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Administrative	A+	Administrateurs territoriaux			
	A1		49 980 €		8 820 €
	A	Attachés territoriaux			
	A 1		36 210 €	22 310 €	6 390 €
	A 2		32 130 €	17 205 €	5 670 €
	A 3		25 500 €	14 320 €	4 500 €
	A 4		20 400 €	11 160 €	3 600 €
	B	Rédacteurs territoriaux			
	B1		17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2		16 015 €	7 220 €	2 185 €
	B3		14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Adjoints administratifs territoriaux			
	C1		11 340€	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Animation	B	Animateurs territoriaux			
	B1		17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2		16 015 €	7 220 €	2 185 €
	B3		14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Adjoints d'animation territoriaux			
	C1		11 340€	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Médico-sociale	A	Puéricultrices territoriales			
	A1		19 480 €		3 440 €
	A2		15 300 €		2 700 €
	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux			
	B1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	B2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Patrimoine et bibliothèques	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
	B1		16 720 €		2 280 €
	B2		14 960 €		2 040 €
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Sociale	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs			
	A1		25 500 €		4 500 €
	A2		20 400 €		3 600 €
	A	Assistants territoriaux socio-éducatifs			
	A1		19 480 €		3 440 €
	A2		15 300 €		2 700 €
	A	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants			
	A1		14 000 €		1 680 €
	A2		13 500 €		1 620 €
	A3		13 000 €		1 560 €
	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux			
	B2		9 000 €	5 150 €	1 230 €
	B3		8 010 €	4 860 €	1 090 €
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Agents sociaux territoriaux			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Sportive	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives			
	A 1		28 800 €		5 082 €
	A 2		23 000 €		4 058 €
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
	B1		17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2		16 015 €	7 220 €	2 185 €
	B3		14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Technique	A	Ingénieurs territoriaux			
	A1		46 920 €	32 850 €	8 280 €
	A2		40 290 €	28 200 €	7 110 €
	A3		36 000 €	25 190 €	6 350 €
	A4		31 450 €	22 015 €	5 550 €
	B	Techniciens territoriaux			
	B1		19 660 €	13 760 €	2 680 €
	B2		18 580 €	13 005 €	2 535 €
	B3		17 500 €	12 250 €	2 385 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Adjoints techniques territoriaux			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Article 6 : Les critères de détermination de l'IFSE et du CIA :

1 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Pour chaque emploi, la cotation se fera par un système de points, lequel, sera réalisée par le service des Ressources Humaines. Pour cela, il s'appuiera sur l'organigramme, les fiches de poste et le document unique. Par agent, un nombre de points sera attribué en fonction de chaque critère ci-dessous. La valeur du point est fixée dans l'annexe n° 1.

Les critères professionnels retenus pour le classement par point du socle de l'I.F.S.E. de chaque emploi sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception 48 points maximum

Indicateurs : Niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés (directement et indirectement), type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, délégation de signature, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : 31 points maximum.

Indicateurs : Technicité, bonne expression écrite indispensable, maîtrise d'un outil métier, diplôme, permis, habilitation, accréditation, certification ou CACES, connaissance requise, veille juridique, rareté de l'expertise, autonomie.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel : 39 points maximum

Indicateurs : Relations externes – internes, simultanéité des tâches, risque d'agression, risque psychologique, risque de blessure, insalubrité, itinérance, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, obligation d'assister aux instances, engagement responsabilité financière et juridique, période de pose de congés restreintes, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité, respect des délais, astreinte technique hebdomadaire

Critère spécifique : Participation au roulement annuel des astreintes d'exploitation- agents des services techniques

Il convient de rajouter aux critères déjà existants, une somme forfaitaire annuelle (intégrée mensuellement dans l'IFSE) aux agents des services techniques participant au roulement des astreintes d'exploitation, en plus des montants d'astreinte ou d'intervention ordinaires, afin de valoriser la sujétion spécifique liée à la disponibilité accrue requise tout au long de l'année.

Cette modification valorise spécifiquement la disponibilité des agents techniques pour le bon fonctionnement des infrastructures publiques, répondant ainsi à l'obligation de continuité du service public.

Aussi :

Une indemnité supplémentaire est accordée aux agents de la filière technique qui sont nominativement inscrits dans le planning annuel du roulement des astreintes d'exploitation.

Cette modification valorise spécifiquement la disponibilité des agents techniques pour le bon fonctionnement des infrastructures publiques, répondant ainsi à l'obligation de continuité du service dans les collectivités territoriales.

Critère individuel n° 1 : l'expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous : 10 points maximum (critère revu tous les 4 ans)

- Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise et les formations suivies (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.) ;
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- La conduite et la réussite de projets.

Au montant de l'IFSE socle du nouveau système de cotation par points, il conviendra d'ajouter pour chaque agent, une part fixe annuelle.

2 - Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

Son attribution repose sur les critères suivants :

- La réalisation des objectifs définis lors de l'entretien individuel ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Le sens du service public ;

- La capacité de travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité…

Le montant du complément indemnitaire annuel ne pourra pas excéder les limites fixées par l'Etat du plafond global du RIFSEEEP.

Le CIA, lié à la manière de servir ne sera pas reconduit d'une année sur l'autre. En effet, le CIA sera défini annuellement à partir des résultats issus des entretiens professionnels. Il pourra ainsi, être maintenu, augmenté, réduit, ou supprimé.

3 – La prime d'intéressement à la performance collective des services

Il s'agit d'une indemnité permettant de valoriser la performance collective des services et la qualité des prestations fournies aux administrés.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, dans la mesure où, sur la période de référence donnée, ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service.

Pour bénéficier de la prime une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutif (année civile). Est considéré comme présence effective :

-de congés annuels, congés pris au titre du Compte Epargne Temps

-congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congé d'adoption, congé de paternité

-congés pour accident de service pour l'exercice d'un mandat syndical

-de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Sont exclus de la durée de présence effective, les congés de Longue Maladie, de Longue Durée et les congés de grave maladie. Les cadres d'emplois bénéficiaires sont les mêmes que pour le RIFSEEP (présentés à l'article 3), auxquels vient s'ajouter :

-les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

-l'ensemble du cadre d'emploi de la filière de Police Municipale

-les assistantes maternelles à domicile

En effet, les agents cités ci-dessus, exclus du RIFSEEP, et ne pouvant de ce fait percevoir le CIA, pourront bénéficier de la Prime d'Intéressement à la performance Collective des services (PIC).

La Prime d'Intéressement à la performance Collective des services pourra être versée :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 7 : Les modalités de versement :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une ou 2 fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIC)

La PIC fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement. L'attribution du montant individuel de la PIC fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le maintien à titre personnel :

Dans le cas où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du nouveau montant de l'I.F.S.E., son montant indemnitaire antérieur lui sera maintenu.

Ainsi, le cas échéant, le montant de l'I.F.S.E. antérieur à la présente délibération sera garanti aux personnels. En conséquence, le montant de l'IFSE conservé sera toujours le plus favorable à l'agent.

Article 9 : Le réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement important de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, au vu du critère individuel n° 1 lié l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion interne et d'une réussite à un concours.

L'évolution du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé ;
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets ;
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique ;

- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles ;

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus sera décidée discrétionnairement par l'autorité territoriale par un arrêté individuel.

Article 10 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption :

Le montant de l'IFSE suivra le traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé maternité, d'adoption, de paternité, de présence parentale.

Il n'y aura pas de maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie ou congé longue durée et de disponibilité d'office pour raisons de santé avec indemnité de coordination.

Le montant de l'IFSE sera proratisé au temps de travail, en cas de temps partiel thérapeutique.

Concernant le CIA, celui-ci sera maintenu lors des absences pour maladie ordinaire, accident, maternité, paternité, adoption, temps partiel thérapeutique.

Il n'y aura pas de maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie ou congé longue durée et de disponibilité d'office pour raisons de santé avec indemnité de coordination.

Article 11 : La compatibilité des autres primes et indemnités :

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La prime d'intéressement à la performance collective
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire travail intensif
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité de sujétions horaires
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de télétravail
- L'indemnité de départ volontaire
- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie

- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- L'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement,)
- L'indemnité compensatrice de hausse de la CSG

Article 12 : L'inscription au budget :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal de la Commune.

Article 13 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

Article 14 : Les mesures d'application :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-19-Abrogation et remplacement des délibérations relatives à la création d'emplois et mise en conformité réglementaire- (Emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C)

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les délibérations antérieures relatives aux créations d'emplois contractuels,

Considérant que les délibérations antérieures relatives à la création des emplois ci-dessous comportent des mentions non conformes à la réglementation en vigueur,

Vu les besoins du service relatifs au maintien de ces emplois permanents à temps complet,

La présente délibération a pour objet d'abroger et de remplacer les délibérations précédentes relatives aux emplois figurant au tableau ci-dessous, afin de garantir leur conformité réglementaire :

EMPLOI CONCERNE	NUMERO DE DELIBERATION ABROGE	DATE DE DELIBERATION ABROGE
1 Responsable des affaires juridiques, Catégorie A, Attaché Territorial	132/2022	24/10/2022
1 Chargé (e) de coopération CTG, Catégorie A, Attaché Territorial	50/2023	13/04/2023
1 Mécanicien, Catégorie C, Adjoint Technique Principal de 1ère classe	53/2022	14/04/2022
1 Chargé de maintenance des installations thermiques et sanitaire, Catégorie C, Agent de Maîtrise	167/2021	9/12/2021
1 Responsable adjoint service VRD, Catégorie B, Technicien Territorial	08/2024	14/03/2024
1 Responsable communication, Catégorie A, Attaché Territorial	136/2024	12/12/2024
1 Chargé (e) de mission de développement durable et agenda 21, Catégorie B, Rédacteur Territorial	121/2023	28/09/2023
1 Responsable Habitat et Logement, Catégorie A, Attaché Territorial	08/2021	25/02/2021
1 Agent France Service, Catégorie C, Adjoint administratif Territorial	06/2023	02/03/2023
1 Responsable service instruction, Catégorie A, Attaché Territorial	135/2024	12/12/2024
1 Responsable service maritime, Catégorie B, Rédacteur principal 1ère classe	131/2022	24/10/2022
1 Dessinateur/Projeteur, Catégorie B, Technicien Territorial	05/2024	14/03/2024
1 Assistante de Direction, Catégorie A, Attaché Territorial	92/2021	2/07/2021
1 Chargé de mission	143/2021	03/12/2021

environnement, Catégorie A, Attaché Territorial		
3 Assistant (e) s d'Enseignement Artistique, Catégorie B	274/2019	14/11/2019
1 Garde Gestionnaire des Espaces Naturels	55/2010	03/06/2010
9 Assistantes Maternelles	91/2005 117/2007 96/2019	29/06/2005 15/11/2007 23/05/2019
1 Chargé (e) de coopération CTG, Catégorie A, Attaché Territorial	136/2020	28/09/2020
1 Directeur du pôle opérationnel	112/2021	30/09/2021
1 Responsable de camping	17/2019	24/01/2019
1 Assistant d'Enseignement des arts plastiques	94/2023	29/06/2023

Les délibérations mentionnées sont abrogées et remplacées par la présente.

Sont créés ou maintenus au tableau des effectifs les emplois permanents suivants :

-1 emploi permanent de **Responsable des Affaires Juridiques** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de conseils juridiques, de sécurisation des actes administratifs, de gestion des contentieux, de management du service juridique, de rédaction de notes juridiques, d'audit et contrôle et de veille juridique.

-1 emploi permanent de **Chargé de Coopération Convention Territoriale Globlale (CTG)** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de conception, mise en œuvre et suivi de la Convention Territoriale Globale dans laquelle s'inscrit le territoire ; de réalisation des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement social du territoire dans une approche multi thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, éducation, accès aux droits…) ; impulser une dynamique de projets et de travail en réseau et accompagnement à la prise de décision ; il assure la transversalité de l'information avec les services de la collectivité et les partenaires en maintenant une dynamique collaborative avec la CAF sur l'ensemble des missions.

-1 emploi permanent de **Responsable du service mécanique** correspondant au cadre d'emploi des Adjoints techniques ou Agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'entretien du parc automobile et du petit matériel, la bonne gestion du service mécanique et le management.

-1 emploi permanent de **Plombier** correspondant au cadre d'emploi des Agents de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de maintenance des bâtiments communaux.

-1 emploi permanent de **Responsable Adjoint du service VRD** correspondant au cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de travaux et projets de voirie ; soutien au responsable VRD ; encadrement des équipes en régie ; coordonner et organiser les chantiers ; définir et suivre le programme annuel de signalisation horizontale.

-1 emploi permanent de **Responsable Communication** correspondant au cadre d'emploi des Attachés relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'encadrement de la communication externe et interne de la ville, élaborer le plan de communication, prévoir et suivre le budget communication.

-1 emploi permanent de **Chargé (e) de mission de développement durable et agenda 21**, correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'organisation, d'animation et de suivi du projet stratégique de l'Agenda 21 local ; d'animation de la dynamique développement durable et le développement d'actions liées à la pédagogie de l'environnement ; d'assurer la coordination et le suivi de projets en lien avec les partenaires extérieurs et les services en interne (Diagnostics et plan de mobilité);de mise en place dans les services de la ville d'une démarche d'éco responsabilité ;

-1 emploi permanent de **Responsable du service Habitat et Aménagement** correspondant au cadre d'emploi des Attachés relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de mise en œuvre la politique communale de l'Habitat et de l'Aménagement.

-1 emploi permanent d'**agent administratif à France Services** correspondant au cadre d'emploi des Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'accueil physique et téléphonique des administrés et de tout type de public, d'orientation du public vers les différents services, de diffusion de l'information et de la documentation.

-1 emploi permanent de **Responsable du service Instructions** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, d'animation du service, et d'animation de la commission des avants projets.

-1 emploi permanent de **Responsable du service maritime** correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de gestion du service corps morts.

-1 emploi permanent de **dessinateur/projeteur** correspondant au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de réalisation d'études techniques.

-1 emploi permanent **d'Assistant (e) de direction et de responsable du secrétariat** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de direction de secrétariat de Monsieur le Maire.

-1 emploi permanent de **Chargé de mission environnement** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de suivi et d'animation des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles de la commune et RNN ; d'interface avec les différents acteurs liés à l'environnement (Arpège, RNN, PNM, conservatoire du Littoral, ONF, SIAEBVELG, Département, Région, Agence de l'eau…), suivi de la forêt communale ; de suivi du Plan Plage ; de concevoir ou participer à la rédaction de cahier des charges sur des projets d'aménagement ;de travail en transversalité avec les services concernés à l'élaboration d'une charte environnementale et paysagère ; d'accueil ponctuel du public dans le cadre des missions ci-dessus listées ; de renseignement/expertise sollicités par les services municipaux et les élus ;

-3 emplois permanents **d'Assistant (e) d'enseignement artistiques** correspondant au cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistiques Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de professeur de solfège, d'instruments de musique ou/et de chorale.

-1 emploi permanent de **Garde Gestionnaire d'espace naturel et garde du littoral** correspondant au cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de mise en œuvre et suivi du plan de gestion du site des réservoirs de Piraillan, de la surveillance générale et écologique, d'information et d'accueil du public.

-8 emplois permanent d'**Assistantes maternelles** à la crèche familiale, à temps complet. Les fonctions d'assistantes maternelles ne correspondent à aucun grade statutaire elles ne sont donc pas rémunérées sur un cadre d'emploi et un grade.
Les assistantes maternelles doivent détenir obligatoirement un agrément délivré par le département de la Gironde. Elles sont placées sous l'autorité de la Directrice de la crèche familiale et accueillent les enfants à leur domicile. Elles se réunissent plusieurs fois par mois, avec les enfants à la crèche familiale dans le but de mieux faire appréhender aux petits enfants la vie en collectivité. La rémunération de base des Assistantes Maternelles, conformément à la délibération 136/2013, s'élève à 3 fois le montant horaire du SMIC (il est donc valorisé à chaque augmentation du SMIC), pour une durée d'accueil égale à 9 heures par jour, sur la base mensuelle fixé à 22 jours pour un temps complet. Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de 9 heures dans la journée si le temps de travail hebdomadaire est supérieur à 45 heures. Une indemnité d'entretien représentant les sommes et fournitures destinées à l'entretien des enfants sera versée à

l'assistante maternelle en supplément du salaire de base pour chaque jour de présence effective de l'enfant. Cette indemnité est fixée à 10.13 euros et est revalorisé tous les 1er janviers, en fonction du coût de la vie, en prenant pour référence, l'indice INSEE de variation des prix à la consommation des ménages (hors tabac).

-1 emploi permanent de **Directeur (rice) de la Maison de la Famille** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de directeur (rice) de la Maison de la Famille. Sous l'autorité du DGA Population, il (elle) participe à la définition du projet éducatif global de la collectivité, pilote les projets petite enfance, enfance, jeunesse et éducation en lien avec le chargé de coopération CTG, pilote le PEDT. Il (elle) encadre et organise les services et les équipements rattachés à sa direction.

-1 emploi permanent de **Directeur du Pôle Opérationnel** correspondant au cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'encadrement et d'évolution du pôle opérationnel composé des Services Techniques, de l'accueil et secrétariat, hygiène et sécurité, du service maritime, des techniciens de surface et de la Brigade nautique.

-1 emploi permanent de **Directeur d'exploitation du camping** correspondant au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'organisation générale de l'activité du camping, dans ses dimensions techniques, commerciales, humaines et financières.

-1 emploi permanent **d'Assistant d'enseignement des arts plastiques** correspondant au cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement artistiques relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'enseignement et d'initiation des arts plastiques aux enfants à partir de 6 ans et aux adultes.

Il est précisé :

- Que ces emplois pourront être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans maximum** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des diplômes et expérience exigés par le poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires correspondant au grade du cadre d'emploi mentionné pour chaque poste et suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la FPT et, le cas échéant du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

les crédits correspondants seront prévus au budget.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

1-20-Création de postes : Avancement de grade créations et suppressions de postes

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

<u>Références statutaires :</u>

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique relatif à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. De ce fait plusieurs agents communaux remplissent les conditions d'ancienneté pour être promus conformément au tableau des agents promouvables pour l'année 2025.

Il convient de procéder à:

<u>7 Créations d'emplois permanents pour avancement de grade et promotion interne</u>

- **1 poste d'agent de maitrise Principal**
- **1 poste d'Agent de maîtrise**
- **3 postes d'adjoint Administratif Principal de 2éme classe**
- **1 postes d'Attaché**
- **1 poste de Rédacteur**

<u>1 Créations de poste pour mutation</u>

- **1 poste d'Attaché**

1 Créations de poste pour changement de filière

- **1 poste d'Adjoint Administratif principal 2ème classe**

7 Suppressions de postes Titulaires

A la suite des nominations précédentes par avancement de grade, et les modifications liées à la mobilité interne et changement de filière, il convient de procéder à la suppression de leur ancien grade

- **1 poste d'Agent de Maîtrise**
- **2 postes d'Adjoint Administratif**
- **1 poste d'Adjoint Technique principal 2ème classe**
- **1 poste d'Adjoint d'Animation principal 2ème classe**
- **1 poste d'Adjoint Technique**
- **1 poste de Rédacteur**

- De supprimer les emplois cités

- Modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2025
- Pourvoir ces emplois selon les conditions statutaires en vigueur
- Autoriser Monsieur le Maire à y pourvoir
- Attribuer aux agents concernés la rémunération prévue par la grille indiciaire des emplois créés, ainsi que le régime indemnitaire de la collectivité
- Inscrire les crédits nécessaires au budget
- Charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

2-01-Vente de la maison DESCLAUX

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°145/2024 en date du 12 décembre 2024 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie foncière et immobilière, la commune de Lège – Cap Ferret a décidé de mettre en vente un bien immobilier situé au 46 avenue du Médoc, à Lège. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de valoriser le patrimoine communal tout en répondant aux besoins de financement d'autres projets municipaux.

Le bien, objet de la présente délibération, est un immeuble situé au 46 avenue du Médoc à Lège-Cap Ferret, cadastré section AC n°33, d'une superficie totale de 827 m². La parcelle supporte une maison d'habitation individuelle de plain-pied ainsi qu'un garage non attenant.
La maison, d'une surface habitable de 60 m², a été construite dans les années 1920. Elle se compose d'un séjour, d'une cuisine, de deux chambres, d'une salle d'eau et d'un WC. Une dépendance de 8 m² complète le bien. Le chauffage est assuré par un système au gaz.
L'immeuble est aujourd'hui très vétuste et présente un état de dégradation lourde.

Le terrain est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, correspondant à des zones résidentielles peu denses. À noter que la parcelle est soumise à des servitudes relatives aux monuments historiques, en raison de la proximité immédiate du lotissement Le Corbusier, ce qui implique des contraintes particulières en matière d'urbanisme et d'architecture (notamment en cas de travaux ou de construction nouvelle).

Monsieur le Maire a souhaité confier la commercialisation de ce bien à plusieurs agences immobilières légeottes afin d'obtenir différentes évaluations et propositions.

L'administration fiscale, par l'intermédiaire des services des Domaines, a procédé à une estimation officielle du bien, établissant sa valeur à 300 000 € (avec une marge d'erreur de 15 %). Il importe de préciser que la maison présente un état de dégradation avancé, nécessitant soit une démolition, soit des travaux de rénovation conséquents, impliquant un budget important.
La Mairie souhaite proposer un prix de vente à 300 000 €.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la mise en vente de cette maison pour un montant de 300 000 € avec une marge d'appréciation de 15 % ;

- De désigner, le cas échéant, Maître CARMENT, notaire à Arès, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;

- D'acter la commercialisation de ce bien par des agences immobilières

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

2-02-Acquisition de la parcelle forestière D n° 739, sise lieu-dit GRAND MAGORN ET CROHOT LONG, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Mesdames Marie Sophie CANCELLIERI et Cécile PASCAUD ont décidé de vendre à la Commune la parcelle forestière cadastrée section D n° 739, d'une superficie de 19 770 m², sise lieu-dit GRAND MAGORN ET CROHOT LONG, à LEGE-CAP FERRET.

La Commune s'engage à acheter à Mesdames Marie Sophie CANCELLIERI et Cécile PASCAUD la parcelle forestière cadastrée section D n° 739 d'une superficie de 19 770 M², pour un montant de 6 700 €.
Cette parcelle forestière constitue une enclave demeurée privée au sein de l'écocomplexe domanial de la forêt gérée par l'Office National des Forêts.

Par cette acquisition il s'agit de conforter le caractère public de l'entité forestière de la Commune pour une meilleure complémentarité des actions de gestion et de protection de la forêt. C'est donc dans un esprit de recherche de gestion intégrée, de cohérence de gestion forestière globale avec les parcelles voisines que s'inscrit ce projet d'acquisition par voie amiable.

Mesdames Marie Sophie CANCELLIERI et Cécile PASCAUD ont accepté l'offre d'acquisition de la Commune de LEGE-CAP FERRET, pour un montant de 6 700 €.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 6 700 €, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à ARES dont l'office est situé 53 quater rue du Général de Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

2-03-Incorporation dans le Domaine Public Communal des espaces communs du lotissement LE GRAND HOUSTAOU NORD

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

La Commune a été saisie par l'association syndicale du lotissement LE GRAND HOUSTAOU NORD d'une demande d'incorporation dans son domaine public de la voirie et de l'espace vert du lotissement correspondant à l'Allée des galipots et aux parcelles cadastrées section AA n° 160, 161 et 170.

Le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), par arrêté du 23 Juin 2025, a incorporé dans son domaine public les ouvrages d'assainissement eaux usées du lotissement LE GRAND HOUSTAOU NORD.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées Section AA n° 160, 161 et 170 correspondant à 145 mètres linéaires ;
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025

Adopté à l'unanimité

****

2-04-Identification des ZAEnR (Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables) - Modalités de la concertation

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

Mesdames, Messieurs

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale, en particulier, son article 15 qui impose aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés et les gestionnaires d'aires protégées, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (ZAEnR),

Considérant que les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR),

Considérant qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des spécificités physiques du territoire concerné et des EnR déjà installées,

Considérant que les ZAEnR reflètent un potentiel de développement et ne sont pas opposables aux documents règlementaires de la commune,

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives,

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions règlementaires applicables, et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public et des gestionnaires des aires protégées le cas échéant.

Considérant que la commune fixe la concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement,

Considérant que la commune est membre du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne et que ce dernier est un gestionnaire d'aires protégées,

Considérant que la commune souhaite le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, photovoltaïque en ombrière, photovoltaïque au sol, photovoltaïque flottant, agrivoltaïque, méthanisation, géothermie, bois énergie, chaleur de récupération, solaire thermique en toiture) sur son territoire.

Le dossier a été présenté à la Commission Aménagement du Territoire réunie le 17/09/2025.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'émettre un avis favorable à ce projet
- De fixer les modalités suivantes pour la concertation du public :

    - Mise à disposition du public des documents relatifs à la localisation des ZAEnR via un registre à disposition aux jours et heures d'ouverture des mairies du 1er Octobre au 19 décembre 2025 pour recueillir les observations éventuelles, et sur le site internet de la Ville,

- Que à l'issue de la concertation, le bilan des contributions soit présenté et débattu au sein du conseil municipal.

- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

****

3-01-Avenant à la convention territoriale globale de services aux familles entre la commune de Lège-Cap Ferret et la caisse d'allocations familiales de la gironde

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caf et les 8 communes de la COBAN pour une durée de 4 ans.

L'actuelle CTG arrivant à son terme au 31/12/2025, le contexte n'ayant pas permis de conduire convenablement l'évaluation et engager les termes de la nouvelle CTG, il est proposé de prolonger d'un an la convention, afin de :

- Finaliser l'évaluation
- Identifier les besoins prioritaires sur la commune,
- Partager et analyser le diagnostic territorial,
- Définir, en cohérence avec les orientations générales de la branche famille, un projet stratégique global sur le territoire.
- Conforter le niveau de l'offre de service existante et renforcer les actions dans les champs d'intervention prioritaires au regard des besoins repérés,

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale d'une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité .

Adopté à l'unanimité

****

4-01-Programme de recherche « DUNES - espace des transitions »

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 septembre 2023 le Conseil municipal a émis un avis favorable sur la participation financière de la Commune à la première année de doctorat consacrée à la flèche du Cap Ferret dans le cadre du programme de recherche scientifique porté par le BRGM intitulé *« DUNES - espace des transitions »*.

Ce programme vise pour rappel à apporter une vision intégrée de l'objet « dune littorale » et des rôles de cet écosystème à une échelle régionale, l'objectif étant de pouvoir faciliter leur adaptation et maintenir leurs fonctionnalités dans un contexte d'érosion côtière chronique et en anticipation des impacts du changement climatique.

Ce projet d'une durée de six ans et qui a donc démarré le 1er octobre 2023 place la flèche du Cap Ferret en son cœur en tant que « site atelier » pour les actions des 3 premières années.

Très peu étudiée pour ses dimensions géologiques, cette connaissance sur l'édification et l'adaptation des systèmes dunaires a été jugée primordiale pour assurer la mise en œuvre d'une gestion adaptée de ce territoire.

Ce travail contribuera à l'état des connaissances internationales sur les géosystèmes dunaires, et nationales sur les systèmes néo-aquitains en appliquant une démarche interdisciplinaire. Ce projet scientifique passionnant permet de changer d'échelle et d'étudier l'édification et l'adaptation des systèmes dunaires du Cap-Ferret face aux changements naturels et anthropiques au cours des 3 000 dernières années.

Riche de l'expérience du projet CAPREX réalisé en 2022 qui a déjà livré un diagnostic cartographique de l'architecture des profils dunaires de la flèche et une quantification des volumes de sable dunaires par typologie, la Commune vient en soutien de ces travaux afin de bénéficier des enseignements attendus qui vont approfondir la connaissance du territoire et contribuer en tant que site test à mieux appréhender à un niveau global les risques naturels.

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'émettre un avis favorable sur la participation de la Commune à cette troisième année de doctorat à hauteur de 10 000 € HT. Cette dépense, comme l'année dernière, est subventionnée par le Département et la Région, dans le cadre du financement de la gestion 2025 du site du Conservatoire du littoral des « dunes du Cap Ferret » ;
- De donner accord à Monsieur le Maire pour la signature de l'avenant à la convention de recherche avec la BRGM pour 2025-2026.

Pour l'information de tous une note de synthèse des actions réalisées à ce jour est jointe à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Environnement /Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 16 septembre 2025.
Adopté à l'unanimité

****

4-02-Motion relative à la pratique de la chasse traditionnelle de la palombe au filet

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

- Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « oiseaux ») ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L424-4, R424-9 et R 424-9-1 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

- Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

- Considérant l'incompréhension qui suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

- Considérant que la palombe (pigeon ramier) connait aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le Préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

- Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De demander instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la cour de Justice de l'Union européenne ;

- De demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

Et dans cette attente,

- D'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- D'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- D'être solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Adopté par 26 voix pour et 1 abstention (C.Guillerm)

****

Fin de la séance.